

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LA PRÉSIDENTE DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 266.602 du 6 mai 2026

A. 243.638/XIII-10.578

En cause :        1. **P.A.**,  
                      2. **P.G.**,  
                          ayant tous deux élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Aurélie VANDENBERGHE, avocat,  
                          rue du Lombard 67  
                          5000 Namur,

contre :

**la commune de Jemeppe-sur-Sambre**,  
représentée par le collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Julien BOUILLARD, avocat,  
rue Jean-Baptiste Brabant, 56  
5000 Namur.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 3 décembre 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de la décision du 19 août 2024 par laquelle le collège communal de Jemeppe-sur-Sambre délivre à la société à responsabilité limitée (SRL) AC 2010 un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de 14 habitations unifamiliales sur un bien sis rue Fonds des Cuves à Jemeppe-sur-Sambre, cadastré section E, n<sup>os</sup> 60P et K.

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 31 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 avril 2023 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M<sup>me</sup> Laure Demez, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Nathalie Van Damme, *loco* M<sup>e</sup> Aurélie Vandenberghe, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M<sup>e</sup> Amandine Huart, *loco* M<sup>e</sup> Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Xavier Hubinon, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Renonciation au permis*

Par un courriel du 28 novembre 2025 joint au dernier mémoire de la partie adverse, la bénéficiaire du permis attaqué a indiqué qu'elle renonçait expressément à mettre en œuvre celui-ci. Il s'ensuit que la partie requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci doit être rejeté.

### *IV. Indemnité de procédure*

Les parties requérantes et adverse sollicitent chacune une indemnité de procédure.

Dès lors que la bénéficiaire du permis a renoncé à se prévaloir du permis attaqué, aucune des parties n'a obtenu gain de cause ni succombé. Aucune indemnité de procédure n'est donc due.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 mai 2026, par la XIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,  
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Céline Morel

Laure Demez